

## STATUTS

### Article 1 – Dénomination et siège

#### Article 1.1

L'Écomusée de la pêche et des poissons de Bevaix (ci-après « l'Écomusée ») est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

#### Article 1.2

Le siège de l'Association est situé à Bevaix. Sa durée est illimitée.

### Article 2 - Buts

*L'Association définit la collaboration des partenaires de l'Écomusée, à l'origine :*

- la Commune de Bevaix,
- les Amis du Musée de la Béroche & environs,
- la section Béroche du Club Jurassien.

*Le remplacement d'un partenaire défaillant ou l'admission d'un nouveau partenaire fera impérativement l'objet d'une modification conséquente des statuts (article 4.2).*

L'Écomusée a pour buts principaux :

- de maintenir dans un état proche de leur aspect initial les 2 cabanes de pêcheur « Henry » de Bevaix, situées au nord de la parcelle 3524 ;
- d'aménager les cabanes et leurs alentours pour y créer un Écomusée de la pêche et des poissons ;
- d'animer et de gérer cet Écomusée de manière à le rendre accessible à la population et aux visiteurs de passage.

L'Association peut se définir des buts secondaires, liés à l'existence et à la gestion de l'Écomusée, avec l'accord des partenaires.

Ses engagements sont définis par la Convention qui lie l'Association à la Commune hôte.

### Article 3 - Membres

Peuvent être membres de l'Association toutes les personnes physiques ou morales intéressées à la réalisation des buts fixés par l'article 2, qui en font la demande et qui s'acquittent d'une participation financière à l'Association fixée chaque année par l'Assemblée générale.

Tout membre qui le désire peut se retirer de l'Association sur simple demande. Sa cotisation de l'année en cours ne lui sera toutefois pas remboursée.

L'exclusion d'un membre est du ressort de l'Assemblée générale.

## Article 4 - Organisation

Les organes de l'Association sont:

- l'Assemblée générale
- Le Comité
- les contrôleurs des comptes

### Article 4.1 L'Assemblée générale

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par année. Elle est convoquée par le Comité au moins 15 jours à l'avance ; elle donne lieu à un procès-verbal.

Elle a les compétences suivantes:

- nomination du Comité ;
- élection de deux contrôleurs des comptes, qui ne doivent pas faire partie du Comité ;
- prise de connaissance et approbation du rapport annuel ;
- approbation des comptes de l'année écoulée et décharge au Comité et aux contrôleurs des comptes ;
- approbation du budget annuel préparé par le Comité ;
- détermination de la cotisation annuelle ;
- modification des Statuts ;
- dissolution de l'Association (selon l'article 6)

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président compte double.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité ou à la demande d'un dixième des membres de l'Association.

Les décisions relatives à la modification des Statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité de 2/3 des membres présents.

### 4.2 Le Comité

Le Comité compte 5 membres au minimum, appartenant à deux catégories :

- membres de droit : au nombre de 3, désignés respectivement par chacun des 3 partenaires de l'Écomusée selon leurs modalités respectives propres.
- membres élus par l'Assemblée générale.

Les membres du Comité décident eux-mêmes de la répartition de leurs fonctions (président ou co-présidents, secrétaire, trésorier, conservateur, etc.).

Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Il est chargé :

- de prendre toutes les mesures utiles, notamment d'établir un programme d'activités, pour atteindre les objectifs fixés par l'Assemblée générale ;
- le cas échéant, de déléguer des tâches à des commissions ou groupes de membres ;
- de tenir les comptes de l'Association ;
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Il prend ses décisions à la majorité de ses membres présents.

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

#### **4.3 Les contrôleurs des comptes**

Les contrôleurs des comptes contrôlent la gestion financière de l'Association et présentent un rapport à l'Assemblée générale.

### **Article 5 - Financement**

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les subventions régulières de la commune hôte, décidées par son Conseil général ;
- la subvention communale annuelle garantissant le montant de location de la parcelle ;
- les subventions qui pourraient être obtenues des communes voisines ;
- d'éventuelles subventions des pouvoirs publics.
- les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres ;
- les dons et les legs ;
- les produits des activités de l'Association.

Les engagements de l'Association sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

### **Article 6 - Dissolution**

La dissolution de l'Association est décidée par une Assemblée générale, convoquée à cet effet, à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, la parcelle sera restituée à la Commune hôte, aussi proche que possible de son état initial.

L'Assemblée générale détermine également l'utilisation des avoirs de l'Association encore disponibles, après exécution de tous ses engagements en cours. La fortune éventuelle ira à un musée du Canton de Neuchâtel choisi par l'Assemblée de dissolution. Pour cette votation, la majorité des voix exprimées est suffisante.

### **Article 7 – Dispositions diverses**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constituante tenue à Bevaix le 18 mars 2016 et entrent en vigueur dès cette date.